

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES ETUDES ET DE LA

LESILATION FISCALE

SERVICE DE LA LEGISLATION FISCALE

Antananarivo, le

31 JUL 2014

Note aux Autorités

sur la perception des impôts sur les armes à feu.

N° 128 - 2014 - MFB/SG/DGI/DELF/SL

Suivant son compte rendu envoyé au Chef du Bureau Provincial de la Défense Toliary, le Gendarme Hors Classe ENIDO, Secrétaire du Bureau de la défense d'Ampanihy Andrefana prétend qu'il est de son attribution le recouvrement des Impôts sur les armes à feu.

Cependant, les impôts sur les armes à feu font parties « Des droits de timbre et assimilés » dans les droits d'enregistrement. Conformément aux articles du Code général des impôts (CGI) :

- 02.05.07 : « Indépendamment des dispositions de l'article 02.05.08 ci-dessous, un droit de timbre de Ar 20 000 est perçu lors de la délivrance ou du renouvellement d'un permis de port et de détention d'armes.

Toutefois, le droit n'est pas dû si les armes sont détenues pour l'accomplissement de fonctions administratives. » ;

- 02.05.08 : « Il est dû un impôt annuel sur les armes à feu par toute personne à raison des armes à feu, rayées ou non, qu'elle possède au 1er Janvier de l'année d'imposition.

Le montant de l'impôt est fixé à Ar 20 000,00 par arme pour tous les genres d'armes à feu sur l'autorisation de port et de détention d'armes. » ;

- 02.07.01 : « Les droits des actes et ceux des mutations par décès sont payés avant l'enregistrement aux taux et quotités réglés par la présente codification au Receveur des Impôts, qui est pécuniairement responsable des opérations dont il est chargé.

Les Receveurs des Impôts territorialement compétents sont seuls habilités à percevoir les droits d'enregistrement des actes et mutations et les droits de succession, aussi bien fixes que proportionnels. » ;

- 20.01.40 1er alinéa : « Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent Code, les impôts, droits et taxes ou sommes quelconques dus à l'intérieur du territoire et dont la perception incombe aux agents de l'Administration des Impôts sont déclarés et payés, selon la réglementation en vigueur, à la diligence du redevable, auprès **du centre fiscal** chargé de la gestion de son dossier fiscal. » ; **le CGI confère donc au Receveur des impôts la perception de ces impôts.**

Ainsi, le Chef du Centre fiscal d'Ampanihy ouest ne fait qu'accomplir les tâches qui lui sont dévolues en recensant les détenteurs d'armes pour asseoir ces deux impôts.

Tel est l'objet de la présente que nous avons l'honneur de vous rendre compte.


Le Ministre des Finances et du Budget

Pr. Jean RAZAFINDRANONA

29 JUIL 2014